

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Didier CORGERON Chargé(e) d'instruction police de l'eau Tél: 01 60 56 70 78

Mél: didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

1 D MARS 2022

VEOLIA EAU (EX SOCIETE DES EAUX DE MELUN) ZI de Vaux-le-Pénil 198 RUE FOCH **BP 597** 77000 MELUN

Réf.: 77-2022-00027 MISE: F447 2022/022

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code

de l'environnement : Recyclage agricole des terres de décantation de l'usine de

production d'eau potable de la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND

Courrier de notification de décision

Monsieur.

Par courrier en date du 21 Février 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant:

Recyclage agricole des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND

dossier enregistré sous le numéro : 77-2022-00027.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDT de Seine-et-Marne 288, avenue Georges Clemenceau Parc d'activités 77000 Vaux-le-Pénil

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au Directeur

Medu

1 0 MARS 2022

Laurent BEDU



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RECYCLAGE AGRICOLE DES TERRES DE DÉCANTATION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BOISSISE-LA-BERTRAND

> DOSSIER N° 77-2022-00027 MISE F447 2022/022

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Février 2022, présenté par VEOLIA EAU (EX SOCIETE DES EAUX DE MELUN), enregistré sous le n° 77-2022-00027 et relatif à : Recyclage agricole des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Boissise la Bertrand :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

VEOLIA EAU (EX SOCIETE DES EAUX DE MELUN) ZI de Vaux-le-Pénil 198 RUE FOCH BP 597 77000 MELUN

N° SIRET: 785 751 058 00047

concernant:

Recyclage agricole des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Boissise la Bertrand

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BOISSISE-LE-ROI
- PRINGY
- SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
- VILLIERS-EN-BIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptio ns générales correspon dant
-------------------	--------	--

		Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO ₅ :		
	2.1.4.0	« Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. « Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »	Déclaration	
1				

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- BOISSISE-LA-BERTRAND
- BOISSISE-LE-ROI
- PRINGY

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

- SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
- VILLIERS-EN-BIERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE de la NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de BOISSISE-LABERTRAND, BOISSISE-LE-ROI, PRINGY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, VILLIERS-EN-BIERE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé n'est valable que pour la partie de l'activité qui se développe en Seine et Marne et ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

1 O MARS 2022

A Melun, le

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA ayant fait l'objet du récépissé de déclaration référencé F 474 MISE/2022/022 en date du 40 /03/ 2022

N° cascade: 77-2022-00022

TYPE DE IOTA :	Epandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable située sur la commune de Boissise-la-Bertrand	
BENEFICIAIRE :	VEOLIA EAUX N° SIRET: 785 751 058 00047	
Rubrique «nomenclature »:	2.1.4.0 Epandage d'effluents ou de boues	
Milieu récepteur :	Sous-sol .	
Description et caractéristiques : • Surfaces concernées :	 Total :404,06 ha au total et 393,73 ha épandables Total (77) :363,17 ha au total et 353,73 ha épandables. 	
• <u>5 Communes concernées</u> :	 Total (91): 40,89 ha au total et 40,00 ha épandables. Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Villiers-en-Bière 	
Nombre d'exploitants agricoles et parcelles :	 5 exploitants 39 parcelles 	
Quantités Caractéristiques :	 1,30 T d'azote total / an 850 T de MB à 41% de siccité = 348 T de MS avec chaux Terres de décantation, solides,chaulées et hygiénisées Dose d'apport ≈ 15 tonnes de MB par ha par rotation de 3 à 5 ans Stockage sur site déporté et parcelles 	

Modalités d'épandage :

Distance d'isolement pour épandage :

- 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et des points d'eau 10 mètres des cours d'eau si bande enherbée de 10mètres

Divers

Nombre d'analyses en routine :

- 6 Agronomiques 4 Élément Trace Métallique
- Composé Trace Organique

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.